Direction de l'encadrement



Liberté Égalité Fraternité

Service de l'encadrement Sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels Bureau de la réglementation statutaire et indemnitaire DE 1-1 n° 2023 Affaire suivie par : Julien BAYARD

Tél : 01 55 55 27 49

Mél: julien.bayard@education.gouv.fr

103 rue de Grenelle 75007 Paris Paris, le - 5 0CT. 2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de région académique

Objet : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) des inspecteurs de la jeunesse et des sports pour l'année 2023.

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de versement, en cette fin d'année du CIA servi au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS).

Conformément au protocole d'accord définissant les modalités d'accompagnement RH des agents relevant des services territoriaux des ministères sociaux concernés par le transfert des missions sport, jeunesse et vie associative au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les niveaux de CIA des personnels concourant à ces missions versés en juillet 2021 au titre de 2020 et en décembre 2021 au titre de 2021 ont été maintenus, par rapport au CIA versé en 2020 au titre de 2019 par le ministère de la santé et de la solidarité.

Ce protocole n'est plus applicable à compter de 2022.

Toutefois, compte tenu de la mobilisation et de l'implication des IJS dans la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, au sport et à la vie associative, et dans la continuité des consignes transmises pour le CIA 2022, le niveau de CIA versé au titre de 2022 doit être maintenu a minima pour le CIA versé au titre de 2023.

Une modulation à la baisse est possible mais seulement, à titre exceptionnel, en cas de défaillance avérée dans la manière de servir. Cette baisse devra être dûment justifiée.

Dans le respect des BOP régionaux et dans la limite des plafonds réglementaires de CIA applicables au corps des IJS, il vous est loisible d'augmenter le CIA des agents dont la manière de servir le justifie.

Par ailleurs, compte tenu du rôle des agents dans la montée en charge du service national universel, il convient d'attribuer à l'ensemble des IJS un complément de CIA de 1 000 € qui viendra s'ajouter au montant de CIA que vous aurez préalablement fixé.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au paiement de ces mesures d'ici la fin de l'année civile 2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, et par délégation Le secrétaire général

Thierry LE GOFF

Copie: DAF C1, DE2

Bureau de la réglementation statutaire et indemnitaire

DE 1-1

Tél: 01 55 55 27 49

Mél: julien.bayard@education.gouv.fr